

**ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

**ARRETE**

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A  
L'OCCASION DE LA SAINTE BARBE ORGANISEE A SAINT-DIE-DES-VOSGES LE SAMEDI 13  
DECEMBRE 2014**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Président de la Communauté de Communes,  
Président du Pays de la Déodatie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et  
les articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU l'article R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,

CONSIDERANT que la cérémonie de la Sainte Barbe nécessite des mesures d'ordre et de sécurité  
provisoires et exceptionnelles,

**A R R E T E**

Article 1 : Lors de la Cérémonie de la Sainte Barbe le samedi 13 décembre 2014, le stationnement  
sera interdit :

- Place Jules Ferry de 15 heures 30 à 19 heures 30 ;
- Rue Stanislas, de la rue des 3 Villes à la rue du Gymnase Vosgien, de 15 heures 30 à 19 heures 30 ;
- Rue Jean-Jacques Baligan de 16 heures 30 jusqu'à la fin du défilé.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Stanislas, de la rue Foch à la rue du Gymnase Vosgien  
suivant le programme de la cérémonie (à partir de 16 heures 30 jusqu'après le départ du défilé).

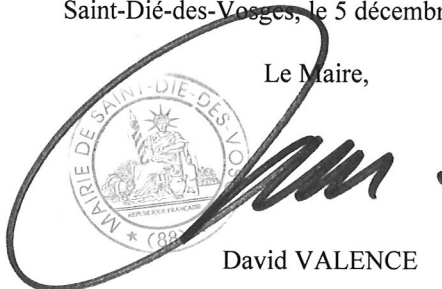
Article 3 : Pendant le défilé, la circulation sera réglementée par les Services de Police. Le défilé  
partira de la place Jules Ferry vers 17h50 vers la rue Stanislas, demi-tour au niveau du rond-point Jules Verne,  
vers la rue Stanislas, vers la rue Jean-Jacques Baligan, le quai De Lattre, vers la rue Thiers. Les véhicules  
stationnés rue Thiers ne pourront démarrer durant le passage du défilé. Celui-ci arrivera place de Gaulle et se  
disloquera rue d'Amérique. Les véhicules se rendront à la caserne des Sapeurs-Pompiers.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront mis en place par les Services Techniques. Les  
véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires à l'initiative des  
Services de Police. Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les Services de Police.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police et le Directeur des  
Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 5 décembre 2014

Le Maire,



David VALENCE